

# Un outil pour se mettre en conformité avec le décret « 5 flux »

## 1 Présentation du décret « 5 flux »

Afin de poursuivre la transposition de la directive-cadre « déchets » de 2008, le décret dit « 5 flux<sup>1</sup> » impose, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois à la majorité des entreprises.

Cette nouvelle réglementation vient s'ajouter à l'obligation de pourvoir ou de contribuer au recyclage des emballages ménagers des produits fabriqués.

Cette réglementation complète donc le principe de la responsabilité élargie du producteur, qui oblige le responsable de la mise sur le marché de certains produits à financer ou organiser la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

### a. Les entreprises concernées

Les entreprises productrices et détentrices de déchets, c'est-à-dire toutes les entreprises ou presque, et qui n'ont pas recours aux services des collectivités territoriales pour la gestion de leurs déchets, sont concernées.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, *JORF* n° 0061 du 12 mars 2016.

Les entreprises qui ont recours aux services des collectivités sont elles aussi concernées si elles produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Ce seuil vaut à titre individuel mais aussi à titre collectif pour plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets installés sur une même implantation et desservis par le même prestataire de gestion des déchets.

## **b. Les obligations à respecter**

L'ensemble des déchets produits sur site par les entreprises dans le cadre de leurs activités (qu'il s'agisse des déchets jetés par leurs clients ou par leurs salariés ou tout autre acteur : prestataire, visiteur, etc.) sont concernés.

Les entreprises devront collecter les déchets composés de papier, métal, plastique, verre et bois séparément du reste de leurs déchets, en vue de leur réutilisation ou de leur valorisation matière.

Les entreprises ont le choix entre deux modalités de collecte :

- instaurer un tri à la source, matériau par matériau ; ou
- recueillir les cinq types de matériaux via une même pré-collecte (séparément bien sûr des autres déchets) et les faire collecter pour un tri ultérieur complémentaire en vue de leur valorisation.

Les déchets séparés à la source ou collectés séparément doivent ensuite :

- être valorisés par les producteurs et détenteurs eux-mêmes ; ou
- être cédés à l'exploitant d'une installation de valorisation spécialisée ; ou
- être cédés à un intermédiaire (collecteur ou repreneur) en vue de leur valorisation.

Les entreprises qui ne procéderaient pas encore au tri et à la collecte séparée de ces cinq matériaux doivent :

- évaluer leur production de déchets (volumes, caractérisation) ;
- faire appel à un prestataire pour la collecte et le traitement de leurs déchets ;
- s’assurer que leurs exploitants ou intermédiaires leur délivrent une attestation mentionnant les quantités produites par type de déchets cédés.

En effet, les entreprises productrices ou détentrices de déchets doivent pouvoir justifier que les flux ont bien été séparés et valorisés conformément à la réglementation.

Pour cela, elles devront obtenir des justificatifs des déchets cédés (quantité et nature des déchets confiés) auprès de leurs exploitants d’installations de valorisation ou intermédiaires. Les justificatifs concernant les déchets traités en année N devront leur être remis avant le 31 mars de l’année N+1.

Les justificatifs peuvent prendre la forme du modèle d’attestation présenté ci-après et fourni en complément du présent guide.

## **2 Attestation réglementaire**

Un arrêté<sup>2</sup>, publié le 29 juillet 2018 en complément du décret « 5 flux », fixe le modèle de l’attestation délivrée aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, métal, plastique, verre et bois par les intermédiaires chargés de la collecte, du transport et du négoce, ou les exploitants d’installations de valorisation de déchets.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l’attestation mentionnée à l’article D. 543-284 du code de l’environnement, *JORF* n° 0173 du 29 juillet 2018.

Cette attestation doit être remise chaque année avant le 31 mars.

Elle doit émaner du prestataire qui collecte les déchets de l'entreprise mais cette dernière doit s'assurer de la conformité de l'attestation.

### **a. Les entreprises doivent anticiper la délivrance des attestations**

Le texte encadre le circuit de délivrance des attestations. Les autorités administratives recommandent que l'installation de valorisation finale anticipe (idéalement au 31 janvier de l'année N+1) la délivrance des attestations.

Cette attestation émanant de l'installation de valorisation finale sert de base à la préparation des attestations qui seront remises aux autres intermédiaires jusqu'aux producteurs initiaux des déchets, soit la grande majorité des entreprises concernées par cette réglementation.

Le circuit d'émission de l'attestation est bouclé lorsque l'ensemble des producteurs des déchets ont reçu l'attestation émise par la personne à qui ils ont remis leurs déchets l'année précédente (année N).

### **b. Informations à renseigner**

Jusqu'à présent, l'article D. 543-284 du code de l'environnement précisait simplement que l'attestation devait mentionner les quantités en tonnes, la nature des déchets et leurs destinations de valorisation finale.

L'arrêté du 29 juillet 2018 précise les éléments à renseigner.